

# AVIS DE MISE EN CONCURRENCE

## Demandes d'autorisation de recherches de gîte géothermique et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers

Par sa demande du 20 juin 2022 complétée le 27 septembre 2022 et le 18 octobre 2022, la société AÏDEN dont le siège est situé au 148/152 route de la Reine, CS 60049, 92 513 Boulogne-Billancourt, a déposé des demandes d'autorisation de recherches de gîte géothermique et d'ouverture des travaux miniers d'exploration d'un gîte géothermique sur la commune de Laval sur une superficie de 11 700 m<sup>2</sup>.

Le périmètre du titre minier est délimité par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I et J :

Coordonnées des angles du périmètre de l'autorisation de recherches demandée	Coordonnées géographiques dans le système RGF93/Lambert-93	
	X(m)	Y(m)
A	416913,56	6782219,7
B	416962,08	6782199,29
C	416988,41	6782205,99
D	417005,76	6782232,1
E	417018,58	6782283
F	416971,32	6782296,06
G	416980,32	6782335,22
H	417005,08	6782328,46
I	417033,89	6782444,14
J	416983,7	6782454,5

Conformément au décret n°78-498 du 28 mars 1978, toute personne intéressée peut présenter une demande concurrente dans un délai de 30 jours à compter de la publication du présent avis dans les journaux *Ouest France* et le *Courrier de la Mayenne*. Les frais de publicité du présent avis sont à la charge de la société AÏDEN.

Les demandes et les données cartographiques s'y rapportant sont consultables dans ce délai, aux jours et heures d'ouverture du public à la préfecture de la Mayenne, Direction de la citoyenneté, bureau des procédures environnementales et foncières, 46 rue Mazagran - 53000 Laval, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 (sauf jour férié).

Les demandes concurrentes sont à adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Préfète de la Mayenne à l'adresse mentionnée ci-avant, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication dans les journaux. Elles sont présentées dans les formes prévues aux articles 7 à 7-3 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié.

La Préfète de la Mayenne notifiera sa décision à chaque demandeur ayant répondu à l'appel en concurrence, au plus tard dans les quinze jours suivant la réception du dernier rapport d'enquête publique. Conformément à l'article 7-5 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié, les critères de sélection des demandes portent sur la qualité des études préalables réalisées pour la définition du programme de recherches, sur la qualité technique des programmes de travaux présentés et sur l'effort financier minimal tels que définis au III de l'article 7 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié.